



PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale des Territoires  
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes*

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
pour l'établissement SAFRAM (EX  
TRAFICTIR) à GENAS**

**Cahier des recommandations**

**Prescrit le** : 23 décembre 2010

par arrêté préfectoral n°2010-7092

**Approuvé le** : 06 DEC. 2013

par arrêté préfectoral n° 2013 339 - 0001

Le Préfet de Région  
  
Jean-François CARENCO

## **Table des matières**

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives à la zone B.....	4
Article 2– Recommandations relatives à la zone b.....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	4
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts et usages des terrains nus.....	4

# Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## **Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes**

### ***Article 1 – Recommandations relatives à la zone B***

**Pour les biens** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments. Pour rappel, les plafonds pour les travaux prescrits sont les suivants :

- 10% de la valeur vénale du bien,
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

### ***Article 2– Recommandations relatives à la zone b***

**Pour les biens** existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet thermique continu significatif d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>.

## **Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

### ***Article 1 – Usages des espaces publics ouverts et usages des terrains nus***

Il est recommandé, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir.